

Règlement ministériel du 11 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre le lieu-dit *Helfent* et Strassen à l'occasion de travaux souterrains

Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur le réseau de gaz et d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre le lieu-dit *Helfent* et Strassen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Strassen de l'A6 en provenance du lieu-dit *Helfent* et en direction de Strassen (C-W4 PR0,00+653 - C-W4 PR0,00+753).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 mars 2025
Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

(s.) Stéphanie OBERTIN

